



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

## **Label « Financement participatif pour la croissance verte »**

### **Document de procédures du label**

# Sommaire

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>I. SÉLECTION DES PLATEFORMES LABELLISATRICES</b> .....	<b>5</b>
1. Procédure relative à l'octroi du droit à labelliser	5
2. Domaines d'activités de la plateforme	5
3. Qualification des personnels des plateformes intervenant dans le cadre du label	6
<b>II. PROCÉDURE DE LABELLISATION</b> .....	<b>7</b>
1. Demande de labellisation	7
2. Modalités d'instruction de la demande de labellisation	7
a) Principes	7
b) Analyse du questionnaire	7
c) Durée indicative de l'instruction	8
d) Rapport d'instruction	8
e) Document de labellisation	8
f) Règles applicables aux contestations	9
<b>III. MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES PROJETS LABELLISÉS</b> .....	<b>10</b>
1. Contrôle interne	10
2. Règlement d'usage de la marque de labellisation	10

## Préambule

Le soutien au financement participatif comme levier de déploiement de projets relevant de la transition énergétique et écologique dans les territoires s'inscrit dans une volonté politique nationale traduite par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le financement participatif encourage la participation citoyenne pour les projets favorables à la croissance verte. Il est à ce titre essentiel de garantir aux citoyens une transparence sur ces projets, notamment au regard de leur impact positif sur la transition énergétique et écologique.

C'est pourquoi le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en collaboration avec l'association professionnelle Financement Participatif France, a souhaité la création d'un label public pour les projets relevant de la transition énergétique et écologique financés tout ou partie par financement participatif. Ce label a été créé par le décret n° 2016-xxx du XXX. Les objectifs du label « Financement participatif pour la croissance verte » sont :

- de valoriser le financement participatif pour les projets œuvrant en faveur de la transition énergétique et écologique ;
- de garantir la transparence du projet (concertation du public, implication et participation des citoyens, suivi du projet sur la durée...) ;
- d'apporter des informations sur la qualité environnementale du projet.

Le MEEM a élaboré d'avril 2016 à septembre 2016 les documents relatifs au label « Financement participatif pour la croissance verte » en collaboration avec FPF. Ces documents sont :

- le référentiel du label (critères à respecter pour obtenir la labellisation) ;
- le document de procédures du label (procédure de sélection des plateformes labellisatrices, procédures de labellisation des projets qui demandent le label et procédures de contrôle et de suivi des projets qui ont obtenu le label).

La version du document de procédures du label issue de ces travaux a été soumise à consultation publique du xx septembre 2016 au xx octobre 2016 par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Des révisions en vue de l'actualisation et de l'amélioration de ces procédures sont prévues chaque fois nécessaire.

## Introduction

Le document de procédure a pour objectif de décrire :

- Les critères modalités de sélection des plateformes labellisatrices ;
- Le processus d'instruction d'une demande de labellisation d'un projet candidat, c'est-à-dire le processus par lequel le label « Financement participatif pour la croissance verte » est octroyé au projet ;
- Les modalités de surveillance et de contrôle d'un projet labellisé.

# I . Sélection des plateformes labellisatrices

## 1. Procédure relative à l'octroi du droit à labelliser

Les plateformes qui souhaitent octroyer le label « Financement participatif pour la croissance verte » soumettent leur demande à FPF. En réponse à cette demande, FPF leur transmet une convention décrivant les modalités de collaboration entre le MEEM, FPF et la plateforme labellisatrice, les conditions d'éligibilité des plateformes labellisatrices et les critères à respecter pour labelliser les projets.

La signature de la convention par les trois parties vaut acceptation des termes de la convention.

A l'issue de la signature, la plateforme peut octroyer le label « Financement participatif pour la croissance verte ».

## 2. Critères de sélection

Seules peuvent être retenues comme plateformes labellisatrices, les plateformes de financement participatif :

- qui répondent aux dispositions juridiques fixées par les articles L. 547-1 et suivants du code monétaire et financier (CMF) relatif au statut de conseiller en investissement participatif ;
- qui répondent aux dispositions juridiques fixées par les articles L. 548-1 et suivants du CMF relatif au statut d'intermédiaires en financement participatif ;
- qui répondent aux dispositions juridiques fixées par les articles L. 531-1 et suivants du CMF relatif au statut de prestataires en services d'investissement et qui proposent des titres aux investisseurs au moyen de leur site internet dans les conditions prévues par l'article L. 533-22-3 du CMF ;
- qui répondent aux dispositions juridiques fixées par les articles L. 548-2 et suivants du CMF relatif aux plateformes de dons.

En outre, les plateformes doivent démontrer leur bon état financier au moyen de la transmission du compte de résultat et de leur bilan.

Sont exclues du droit à labelliser les plateformes qui financent des projets dans les secteurs suivants :

- L'ensemble de la filière nucléaire, c'est-à-dire les activités suivantes : extraction de l'uranium, concentration, raffinage, conversion et enrichissement de l'uranium, fabrication d'assemblages de combustibles nucléaires, construction et exploitation de réacteurs nucléaires, traitement des combustibles nucléaires usés, démantèlement nucléaire et gestion des déchets radioactifs ;
- L'exploration-production et l'exploitation de combustibles fossiles.

Sont exclues les plateformes qui réalisent plus de 33 % de leur chiffre d'affaires dans le financement de projets :

- de centres de stockage et d'enfouissement sans capture de GES ;
- d'incinération sans récupération d'énergie ;

- d'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
- d'exploitation forestière gérée de manière non durable et d'agriculture sur tourbière.

### ***3. Qualification des personnels des plateformes intervenant dans le cadre du label***

Les plateformes doivent disposer de personnels qualifiés pour l'instruction des projets. Ils sont sélectionnés sur la base de leurs compétences, de leur formation, de leur expérience et de leur indépendance (la personne en charge de l'instruction du dossier de labellisation ne doit pas avoir d'intérêts personnels financiers ou moraux liés au projet), et doivent être spécifiquement désignés par la plateforme pour satisfaire aux exigences ci-après :

- Compétences en analyse de projets ;
- Connaissance des objectifs et du processus de labellisation « Financement participatif pour la croissance verte ».

## **II. Procédure de labellisation**

### **1. Demande de labellisation**

Tout porteur de projet souhaitant faire usage du label « Financement participatif pour la croissance verte » pour son projet doit le soumettre à une plateforme figurant dans la liste des plateformes pouvant procéder à la labellisation « Financement participatif pour la croissance verte » disponible sur le site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

La plateforme rappelle au porteur de projet les objectifs et caractéristiques du label et lui adresse ensuite un questionnaire accompagné du référentiel du label, disponibles sur le site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Ce questionnaire se structure en trois parties :

- L'éligibilité du projet ;
- La transparence de l'information ;
- La mise en évidence des impacts positifs du projet sur la transition énergétique et écologique.

Les candidats ayant reçu un refus de labellisation auprès d'une plateforme pour leur projet ne peuvent pas engager de démarches de labellisation auprès d'une autre plateforme pour ce même projet.

L'instruction de la demande de labellisation d'un projet intervient après la signature du contrat de prestation entre le porteur de projet et la plateforme labellisatrice.

### **2. Modalités d'instruction de la demande de labellisation**

#### **a) Principes**

La plateforme décide de labelliser ou non le projet candidat en se basant sur les conclusions de l'analyse du projet réalisée sur la base du questionnaire, du référentiel et des pièces justificatives.

Le porteur de projet et la plateforme doivent se baser sur la version actualisée du référentiel (au moment de l'instruction du projet) disponible sur le site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Durant cette instruction, toutes les exigences du référentiel en vigueur du label « Financement participatif pour la croissance verte » doivent être évaluées par la plateforme.

#### **b) Analyse du questionnaire**

L'analyse est composée des trois éléments suivants :

- Un échange en ouverture de la procédure de labellisation qui doit être l'occasion pour les plateformes de décrire le déroulement de l'analyse ;
- Une évaluation du respect des critères du référentiel du label « Financement participatif pour la croissance verte » sur la base d'un contrôle documentaire ;
- Les conclusions issues de l'analyse.

La plateforme réalise l'analyse du questionnaire de labellisation en évaluant toutes les exigences du label « Financement participatif pour la croissance verte »

applicables au projet candidat. La plateforme présente ses conclusions et commente, pour les refus de labellisation, toutes les non-conformités identifiées par rapport au référentiel du label.

Les caractéristiques des non-conformités pouvant être détectées sont les suivantes :

Non-conformité mineure	Conformité quasi-totale avec l'exigence, mais une légère différence a été détectée
Non-conformité majeure	Seule une faible proportion de l'exigence est respectée
Non-conformité grave	L'exigence n'est pas respectée

En cas de non-conformité mineure, la plateforme pourra proposer au porteur de projet de l'accompagner pour lever la non-conformité et être éligible à la labellisation.

En cas de non-conformité majeure et/ou grave, le projet n'est pas labellisé.

La plateforme est responsable de la prise de décision de labellisation.

### **c) Durée indicative de l'instruction**

Pour les plateformes, la durée d'une instruction peut être raisonnablement estimée à une demi-journée maximum.

Le délai de réponse apporté au porteur de projet ne doit pas être supérieur à trois semaines à compter de la date de dépôt de la candidature.

### **d) Rapport d'instruction**

Après chaque instruction d'une demande de labellisation, un rapport écrit de quelques pages est réalisé par la plateforme.

Le rapport d'instruction doit assurer un niveau de transparence élevé. Il doit être émis par la plateforme (personne morale) et signé par une personne à même de l'engager. Le rapport d'instruction est subdivisé en plusieurs sections :

- Informations générales sur le porteur de projet et le projet instruit ;
- Résultat général de l'instruction avec une description détaillée des caractéristiques du projet par critère ;
- Synthèse de toutes les non-conformités détectées pour chaque critère (en cas de refus de labellisation) ;
- Conclusions de l'instruction.

Dès la décision relative à la demande de labellisation prise, le rapport d'instruction est transmis au porteur de projet.

### **e) Document de labellisation**

En complément du rapport d'instruction, un certificat est attribué par la plateforme au porteur de projet. Ce document atteste que son projet est conforme aux critères



définis dans le référentiel. Ce document est valable durant la levée de fonds sur la plateforme.

#### **f) Règles applicables aux contestations**

Par la candidature qu'il présente pour son projet, le porteur de projet reconnaît expressément que l'interprétation de la plateforme labellisatrice sur l'accomplissement des critères du référentiel est souveraine.

Dans le cas où le porteur de projet serait en désaccord avec cette interprétation, il pourra le signaler par écrit à la plateforme.

La plateforme ne pourra, sauf en cas de manquement aux diligences professionnelles usuelles, être tenue pour responsable de la non-attribution du label au projet candidat, et ce quelles que soient les raisons de cette non-attribution.

### **III. Modalités de surveillance et de contrôle des projets labellisés**

#### **1. Contrôle interne**

Durant la levée de fonds et jusqu'au démarrage du projet, la plateforme veille à la qualité de l'information transmise aux contributeurs sur le projet labellisé afin de s'assurer de sa conformité par rapport au référentiel.

Pour les collectes en don, la plateforme s'engage à vérifier l'honnêteté du porteur de projet et la conformité du projet sur toute la durée de la collecte.

Pour les collectes en prêt ou investissement, la plateforme indique le dispositif de veille mis en œuvre sur la base des critères définis dans le référentiel.

En cas de non-respect du référentiel, des mesures correctives doivent être apportées sans attendre par le porteur de projet.

Si le porteur de projet n'apporte pas de mesure corrective, la plateforme peut décider du retrait du label. Dans ce cas, la plateforme en informe sans délai le comité du label.

Tout retrait du label fera l'objet d'une communication sur le site internet du MEEM.

#### **2. Règlement d'usage de la marque de labellisation**

Le label « Financement participatif pour la croissance verte » est la propriété du MEEM. Une marque spécifique créée par le MEEM est déposée auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle).

Les plateformes souhaitant utiliser la labellisation de projets dans leur communication s'engagent notamment à respecter les dispositions suivantes :

- Toute communication faisant mention du label « Financement participatif pour la croissance verte » pendant la durée de validité de la labellisation et notamment l'apposition de la marque afférente ne peuvent se faire que conformément aux dispositions du règlement de cette marque ;
- Il ne peut être fait référence au label quel que soit le support (papier ou Internet) que dans la mesure où il n'y a pas d'ambiguïté sur les projets qui sont labellisés et ceux qui ne le sont pas.